

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 10 JANVIER 2012
Prononcé avant la date prévue du 11 janvier 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Not. 580 , 2° CJ
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

K

Partie appelante, représentée par Maître LEGEIN Catherine, avocat
à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 207-209/13

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm,
organisme public dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard
de l'Empereur, 7 ;

Partie intimée, représentée par Maître TITI Safia loco Maître
HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR, rue Vaudrée, 186

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 19 février 2010,

Vu le jugement du 15 octobre 2010,

Vu la requête d'appel du 2 novembre 2010,

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2010 fixant les délais de procédure sur base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions d'appel déposées pour l'ONEm le 21 janvier 2011 et pour Madame K le 24 mars 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 14 décembre 2011,

Entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame K est née en le 1976. Elle est originaire de République Dominicaine.

Elle est arrivée en Belgique en 2003 avec son époux qui est de nationalité américaine et est autorisé au séjour.

Elle a obtenu un permis de travail.

2. Le 1^{er} septembre 2004, Madame K a commencé à travailler pour la société I.M.S HEALTH. Elle promérait un salaire de 1.500 Euros bruts.

Madame K a quitté le domicile familial et a perdu son droit de séjour. Le 27 septembre 2004, lui fut notifié un ordre de quitter le territoire.

Madame K a introduit une demande de régularisation de séjour le 18 avril 2006.

3. Madame K a été licenciée le 14 juillet 2006, moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis égale à 35 jours de rémunération.

La période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis s'est poursuivie jusqu'au 19 août 2006.

Le licenciement a été justifié par l'absence de permis de travail.

4. Le 18 avril 2007, Madame K a accouché d'un enfant qui a obtenu, par son père, la nationalité belge.

Elle a donc complété sa demande de régularisation de séjour par lettre de son conseil du 7 août 2007.

Par décision du 31 mars 2008, l'office des étrangers a invité la Ville de Bruxelles à inscrire Madame K au registre des étrangers.

5. Madame K a introduit une demande d'allocations de chômage le 11 février 2008.

Le 27 mars 2008, l'ONEm a décidé de ne pas l'admettre au bénéfice des allocations de chômage au motif qu'à la date de la demande, elle ne justifiait que de 7 journées de travail alors qu'étant âgée de 32 ans, elle devait justifier 312 jours de travail au cours des 18 mois précédant sa demande d'allocations.

Madame K a contesté la décision de l'ONEm par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 27 juin 2008.

6. Par jugement du 19 février 2010, le tribunal du travail a déclaré la demande recevable et a décidé que l'absence de titre de séjour ne peut être assimilée à un cas de force majeure.

Le tribunal a ordonné la réouverture des débats sur la question de savoir si Madame K ne pourrait pas invoquer une prolongation de la période de référence au motif que pendant une partie au moins de cette période, elle a éduqué son enfant.

Par jugement du 15 octobre 2010, le tribunal du travail a déclaré la demande de Madame K non fondée :

- il a confirmé que la période de référence ne pouvait être prolongée en raison d'un cas de force majeure,
- il a considéré que la prolongation de la période de référence ne peut découler du fait qu'elle s'est consacrée à l'éducation de son enfant, dans la mesure où il n'est pas établi que « *la volonté de se consacrer à l'éducation de son enfant constituait le motif de l'inactivité* » ;
- les prestations du 1er février 2005 au 31 juillet 2007, ne pourraient être prises en compte en raison de l'absence de permis de travail.

Madame K a fait appel par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 2 novembre 2010.

II. OBJET DE L'APPEL

7. Madame K demande à la Cour du travail de mettre le jugement à néant et de condamner l'ONEm à lui octroyer les allocations de chômage depuis le 11 février 2008.

III. DISCUSSION

8. La décision de l'ONEm est fondée en son principe.

L'article 30, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, prévoit que pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, un demandeur de moins de 36 ans doit justifier une occupation comme travailleur salarié pendant 312 jours au cours des 18 mois précédant sa demande d'allocations.

En vertu de l'article 38, § 1^{er}, de l'arrêté royal, les journées couvertes par une indemnité compensatoire de préavis sont assimilées à des journées de travail.

En l'espèce, la période de référence court du 11 août 2006 au 11 février 2008 ; la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis s'est poursuivie jusqu'au 19 août 2006 ; plus aucune journée de travail ou assimilée n'est intervenue après cette date.

Ainsi, pendant la période de référence, seules les journées comprises entre le 11 et le 19 août 2006 peuvent être prises en compte.

Le total de 312 journées n'est pas atteint.

9. A juste titre, le premier juge a considéré que la période de référence ne pouvait être prolongée à concurrence du nombre de jours compris entre la date de naissance de l'enfant de Madame K et le 11 février 2008.

La prolongation de la période de référence prévue par l'article 30, alinéa 3, 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, ne court pas à partir de toute naissance : elle ne vaut que pour autant que le chômeur ait choisi d'être inactif pour s'occuper de son enfant.

10. Madame K fait actuellement valoir qu'elle s'est trouvée confrontée à un cas de force majeure l'ayant empêchée d'introduire sa demande d'allocations de chômage en temps utile.

Elle soutient que si l'Office des étrangers avait statué dans les trois mois de sa demande de régularisation de séjour, comme le prévoit une circulaire ministérielle du 9 octobre 1997, elle aurait introduit sa demande d'allocations de chômage en juillet 2006, soit à un moment où elle aurait pu justifier 312 journées de travail au cours des 18 mois qui précèdent.

La force majeure ne peut résulter que d'une circonstance indépendante de la volonté du demandeur qui n'a pu ni la prévoir ni la prévenir (voir not. Cass. 3 mai 2011, P.10.1865.N).

En l'espèce, l'absence de décision de l'office des étrangers, dans les trois mois de la demande du 18 avril 2006, n'était pas un événement imprévisible.

Selon la circulaire ministérielle vantée par Madame K, le délai pour statuer n'est pas un délai contraignant. Il est seulement prévu que « la demande sera examinée dans les meilleurs délais » et qu'en « principe, l'Office des étrangers statuera dans la période de trois mois qui suit l'envoi du dossier à l'Office des Etrangers par le Bourgmestre ou son délégué ».

Par ailleurs, Madame K. n'est pas étrangère à la situation de retard qu'elle dénonce puisqu'elle n'a jamais mis l'Office des étrangers en demeure de statuer et ne semble pas s'être renseignée sur « l'état du dossier par courrier » comme le prévoit la circulaire à laquelle elle se réfère.

Il apparaît de même, qu'à la suite de la naissance de son enfant de nationalité belge, elle a attendu plusieurs mois (soit du 17 avril au 7 août 2007) pour compléter son dossier de régularisation et porter à la connaissance de l'Office des étrangers, cette circonstance (pourtant assez favorable à sa demande de régularisation).

De même, Madame K. ne peut prétendre que l'absence de décision de l'Office des étrangers était un obstacle insurmontable dès lors que malgré cette absence de décision, elle aurait pu introduire une demande d'allocations de chômage, dès la fin de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis, en faisant valoir sur base de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'elle cite dans ses conclusions¹ que les journées de travail ayant donné lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale doivent être prises en considération même si elles ont été exécutées sans permis de travail.

Enfin, il paraît difficile de reconnaître le caractère de force majeure à l'absence de décision de l'Office des étrangers dès lors qu'en matière de régularisation ce dernier dispose d'une compétence largement discrétionnaire et qu'aucune certitude n'existait quant à l'obtention d'une décision favorable, en particulier, avant que Madame K. ne devienne la mère d'un enfant belge et ne porte cette circonstance à la connaissance de l'Office des étrangers en août 2007.

L'existence d'une force majeure n'est pas démontrée.

10. L'appel doit être déclaré non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel de Madame K. recevable et mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

¹ Voy. en particulier l'arrêt du 16 septembre 1996, GAYGUSUZ c. Autriche, Rec., 1996, IV, p. 1129.

Condamne l'ONem aux dépens d'appel non liquidés.

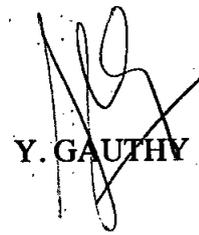
Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN
M. Y. GAUTHY
M. F. TALBOT
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseiller président la 8^e chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé
Greffière



F. TALBOT



Y. GAUTHY

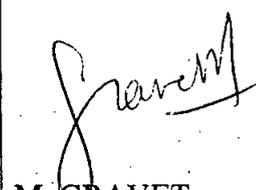


M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 10 janvier 2012 (audience publique extraordinaire), par :



M. GRAVET



J.-Fr. NEVEN